



N° 4858

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 décembre 2021.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROJET DE LOI

*renforçant les **outils de gestion de la crise sanitaire**
et modifiant le **code de la santé publique**.*

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Article 1^{er}

- ① I. – La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire est ainsi modifiée :
- ② 1° A (*nouveau*) Le second alinéa du 2° du I de l'article 1^{er} est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette réglementation est proportionnelle à la capacité d'accueil des établissements concernés ; »
- ③ 1° Le II du même article 1^{er} est ainsi modifié:
- ④ a) Le A est ainsi modifié:
- ⑤ – au premier alinéa, les mots : « la propagation de » sont supprimés ;
- ⑥ – le début du premier alinéa du 2° est ainsi rédigé : « 2° Subordonner à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 l'accès des personnes âgées d'au moins douze ans à certains lieux... (*le reste sans changement*) : » ;
- ⑦ – le a du même 2° est complété par les mots : « , sauf s'il s'agit de sorties scolaires dont l'accès est subordonné à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 » ;
- ⑧ – le d dudit 2° est abrogé ;
- ⑨ – après le mot : « sauf », la fin du e du même 2° est ainsi rédigée : « motif impérieux d'ordre familial ou de santé, sous réserve de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19. Le présent e n'est pas applicable en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ; »
- ⑩ – les dixième et avant-dernier alinéas sont remplacés par un 3° et trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑪ « 3° Subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 l'accès, sauf en cas d'urgence, des personnes âgées d'au moins douze ans

aux services et aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et ces établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. La personne qui justifie remplir les conditions prévues au présent 3° ne peut se voir imposer d'autres restrictions d'accès liées à l'épidémie de covid-19 pour rendre visite à une personne accueillie et ne peut se voir refuser l'accès à ces services et ces établissements que pour des motifs résultant des règles de fonctionnement et de sécurité, y compris sanitaire, de l'établissement ou du service.

- ⑫ « Le 2° du présent A est applicable au public et, lorsqu'elles ne relèvent pas du chapitre II de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, aux personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou évènements concernés lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue.
- ⑬ « Le décret mentionné au premier alinéa du présent A détermine, en fonction de l'appréciation de la situation sanitaire effectuée en application du même premier alinéa, les cas relevant du 2° du présent A dans lesquels l'intérêt de la santé publique nécessite d'exiger la présentation cumulée d'un justificatif de statut vaccinal et du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19. Il prévoit également les conditions dans lesquelles, par exception, un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 peut se substituer au justificatif de statut vaccinal.
- ⑭ « Le décret mentionné au premier alinéa du présent A peut prévoir les conditions dans lesquelles un justificatif d'engagement dans un schéma vaccinal vaut justificatif de statut vaccinal pour l'application du 2° aux personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou évènements concernés, pour la durée nécessaire à l'achèvement de ce schéma. » ;
- ⑮ *b)* Le dernier alinéa du B est ainsi rédigé :
- ⑯ « La présentation des documents prévus au premier alinéa du présent B par les personnes mentionnées aux 2° et 3° du A du présent II est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes ou aux services autorisés à en assurer le contrôle d'en connaître la nature. Il peut être procédé à la vérification de concordance documentaire entre l'identité mentionnée sur le

document prévu au premier alinéa du présent B et un document officiel avec photographie. » ;

- ⑰ c) À la première phrase du premier alinéa des 1 et 2 du C, les mots : « aux 1° et 2° du » sont remplacés par le mot : « au » ;
- ⑱ d) Le D est ainsi modifié :
- ⑲ – au premier alinéa, les références : « des 1° et 2° » sont supprimées ;
- ⑳ – à la première phrase du deuxième alinéa, la référence : « au A » est supprimée ;
- ㉑ – la dernière phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « Le manquement mentionné au présent alinéa ou le fait, pour l’exploitant d’un établissement ou d’un service mentionné au 3° du A du présent II, de ne pas contrôler la détention par les personnes qui souhaitent y accéder des documents mentionnés au même 3° est sanctionné dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l’article L. 3136-1 du code de la santé publique réprimant la violation des mesures de mise en quarantaine et des mesures de placement et de maintien en isolement. » ;
- ㉒ – au cinquième alinéa, les références : « aux 1° et 2° du » sont remplacées par le mot : « au » ;
- ㉓ – après le mot : « réprimant », la fin des sixième et avant-dernier alinéas est ainsi rédigée : « la violation des mesures de mise en quarantaine et des mesures de placement et de maintien en isolement. » ;
- ㉔ – au début de la seconde phrase du dernier alinéa, sont ajoutés les mots : « La détention, » ;
- ㉕ – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ㉖ « Les agents habilités à constater les infractions prévues au présent D peuvent accéder, pendant les horaires d’ouverture au public, aux lieux, établissements, services ou événements concernés afin de contrôler la détention par les personnes qui s’y trouvent des documents mentionnés au A du présent II ainsi que le respect par l’exploitant ou le professionnel responsable de son obligation de contrôle de ces documents. » ;
- ㉗ e) Le E est ainsi modifié :
- ㉘ – au premier alinéa, les références : « aux 1° et 2° du » sont remplacées par le mot : « au » ;

- ②⑨ – à la première phrase du deuxième alinéa, la référence : « 2° du » est supprimée ;
- ③⑩ – au dernier alinéa, les mots : « aux 1° et 2° du même » sont remplacés par le mot : « au » ;
- ③① *f)* Le F est ainsi modifié :
- ③② – au premier alinéa, les références : « aux 1° et 2° du » sont remplacées par le mot : « au » ;
- ③③ – au second alinéa, la référence : « 2° du » est supprimée ;
- ③④ – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ③⑤ « Par dérogation aux deux premiers alinéas du présent F, la personne responsable de l'organisation d'une réunion politique peut en subordonner l'accès à la présentation du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. » ;
- ③⑥ *g)* Au G, les références : « aux 1° et 2° du » sont remplacées par le mot : « au » ;
- ③⑦ *h)* Le J est ainsi modifié :
- ③⑧ – au premier alinéa, la référence : « au 2° » est remplacée par les références : « aux 2° et 3° » ;
- ③⑨ – à l'avant-dernier alinéa, les références : « des 1° et 2° » sont supprimées ;
- ④⑩ 1° *bis (nouveau)* À l'avant-dernier alinéa du III dudit article 1^{er}, après la référence : « III », sont insérés les mots : « , que le représentant de l'État peut être habilité à adapter lorsque les circonstances locales l'exigent, y compris s'agissant de leur date d'entrée en vigueur, » ;
- ④① 2° L'article 3 est ainsi rédigé :
- ④② « Art. 3. – L'état d'urgence sanitaire déclaré sur les territoires de la Martinique et de La Réunion par le décret n° 2021-1828 du 27 décembre 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République est prorogé jusqu'au 31 mars 2022 inclus.

- ④③ « Par dérogation à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, si l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur le territoire d'une autre collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution avant le 1^{er} mars 2022, cet état d'urgence est applicable jusqu'au 31 mars 2022 inclus. » ;
- ④④ 3° L'article 4 est ainsi modifié :
- ④⑤ a) À la fin du premier alinéa, la référence : « loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire » est remplacée par la référence : « loi n° du renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique » ;
- ④⑥ b) Le 2° est ainsi rédigé :
- ④⑦ « 2° Le dixième alinéa du A du II, en tant qu'il s'applique aux personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou évènements concernés, et le deuxième alinéa du J du même II ne sont pas applicables ; »
- ④⑧ 4° Au premier alinéa de l'article 4-1, la référence : « loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire » est remplacée par la référence : « loi n° du renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ».
- ④⑨ *I bis (nouveau)*. – Au premier alinéa du VI de l'article 13 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».
- ⑤⑩ II. – Le 1° du I entre en vigueur le 15 janvier 2022.

Article 1^{er} bis (nouveau)

À la fin de l'article 61 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, les mots : « au 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots : « à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022 ».

Article 1^{er} ter (nouveau)

- ① I. – À la première phrase des I et II et à la fin de la première phrase du dernier alinéa du III de l'article 32 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures

urgentes ainsi qu’au retrait du Royaume-Uni de l’Union européenne, l’année : « 2021 » est remplacée par l’année : « 2022 ».

- ② II. – Le I du présent article est applicable sur l’ensemble du territoire national.

Article 1^{er} quater (nouveau)

- ① Le II de l’article 1^{er} ter de l’ordonnance n° 2020-505 du 2 mai 2020 instituant une aide aux acteurs de santé conventionnés dont l’activité est particulièrement affectée par l’épidémie de covid-19 est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, le mot : « au » est remplacé par les mots : « à partir du » ;
- ③ 2° Au deuxième alinéa, la date : « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date : « 30 juin 2022 ».

Article 1^{er} quinquies (nouveau)

- ① Le chapitre II de l’ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l’organisation des examens et des concours pendant la crise sanitaire née de l’épidémie de covid-19 est ainsi modifié :
- ② 1° Aux premier et dernier alinéas de l’article 6, la date : « 31 octobre 2021 » est remplacée par la date : « 31 octobre 2022 » ;
- ③ 2° Le second alinéa du I de l’article 8 est supprimé.

Article 1^{er} sexies (nouveau)

- ① Jusqu’au 30 juin 2022, les établissements de santé mentionnés à l’article L. 6111-1 du code de la santé publique peuvent bénéficier, par dérogation aux articles L. 162-22-1, L. 162-22-6 et L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale, d’une garantie de financement pour faire face à l’épidémie de covid-19. Le niveau de cette garantie est déterminé en tenant compte du volume d’activité et des recettes perçues antérieurement par l’établissement, notamment au titre de ses activités. Pendant la période concernée, lorsque les recettes issues de leur activité sont inférieures au montant du niveau de cette garantie, les établissements bénéficient du versement d’un complément de recettes leur permettant d’atteindre ce niveau.

- ② Les dispositions de droit commun relatives à la tarification des établissements de santé s'appliquent sous réserve, le cas échéant, de l'adaptation des modalités de leur versement et des dispositions du premier alinéa du présent article.
- ③ Les modalités de détermination du périmètre et du niveau de la garantie ainsi que les modalités de son versement et de la répartition entre les régimes des sommes versées aux établissements de santé par les régimes obligatoires d'assurance maladie sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Article 1^{er} septies (nouveau)

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, afin de faire face aux conséquences de certaines mesures prises à l'échelle locale ou nationale pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19, le Gouvernement est autorisé, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi adaptant le droit de la copropriété des immeubles bâtis pour tenir compte de l'impossibilité ou des difficultés de réunion des assemblées générales des copropriétaires.
- ② Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au premier alinéa du présent article.

Article 2

- ① L'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 5° du II, il est inséré un 6° ainsi rédigé :
- ③ « 6° Le contrôle du respect de l'obligation de dépistage prononcée sur le fondement du II de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique par les personnes faisant l'objet de mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement prévues aux 3° et 4° de l'article L. 3131-15 du même code et au 2° du I de l'article L. 3131-1 dudit code. » ;
- ④ 2° Après la deuxième phrase du premier alinéa du III, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les services préfectoraux peuvent recevoir les données strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions de suivi et de

contrôle du respect de la quarantaine ou de l'isolement prononcés en application des 3° et 4° de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique et au 2° du I de l'article L. 3131-1 du même code. »

Article 3

- ① I. – Le deuxième alinéa du I de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° La référence : « du troisième alinéa du II » est supprimée ;
- ③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Dans ce cas, il statue dans les délais prévus au II de l'article L. 3222-5-1 ou, à défaut, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa saisine. » ;
- ④ II. – Le III de l'article L. 3211-12-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ⑤ 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑥ a) La référence: « du II » est supprimée ;
- ⑦ b) Les mots : « ou qui s'en saisit d'office » sont remplacés par les mots : « , qui s'en saisit d'office ou qui en a été saisi aux fins de prolongation de la mesure » ;
- ⑧ 2° L'avant-dernier alinéa est supprimé ;
- ⑨ 3° À la deuxième phrase du cinquième alinéa, après le mot : « hypothèse, », sont insérés les mots : « la procédure est orale et » ;
- ⑩ 4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Le juge des libertés et de la détention statue dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. »
- ⑫ III. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3211-12-4 du code de la santé publique, la référence : « ou L. 3211-12-1 » est remplacée par les références : « , L. 3211-12-1 ou L. 3222-5-1 ».
- ⑬ IV. – L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ⑭ 1° Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

- ⑮ « La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.
- ⑯ « La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures. » ;
- ⑰ 2° Le II est ainsi rédigé :
- ⑱ « II. – À titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention du renouvellement de ces mesures. Le juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt, dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.
- ⑲ « Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au delà de ces durées.
- ⑳ « Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.
- ㉑ « Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

- ②② « Si les conditions prévues au I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues au même I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt, dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.
- ②③ « Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.
- ②④ « Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits alinéas.
- ②⑤ « Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le juge des libertés et de la détention en application du IV de l'article L. 3211-12-1.
- ②⑥ « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent II. »
- ②⑦ V. – Le I de l'article L. 3844-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ②⑧ 1° Au second alinéa, la référence : « L. 3211-12-2, » est supprimée ;
- ②⑨ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

- ⑩ « Les articles L. 3211-12, L. 3211-12-2 et L. 3211 12-4 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, dans leur rédaction résultant de la loi n° du renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, sous réserve des adaptations prévues au II du présent article. »
- ⑪ VI. – Au second alinéa du I de l'article L. 3844-2 du code de la santé publique, les mots : « version résultant de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 » sont remplacés par les mots : « rédaction résultant de la loi n° du renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ».